

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

13^{ème} chambre- audience publique du 13 décembre 2009

JUGEMENT

R.G.n° 9638/09 – 9639/08 – 9640/09

Aud n° 09.3.07.436 – 437 - 438

C.P.A.S. aide sociale

Rép n° 09 027285

Définitif

EN CAUSE DE :

Madame

domiciliée rue

à

B

;

partie demanderesse, comparaisant en personne assisté par madame Anne MAESCHALK, juriste porteur de procuration ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDERLECHT
dont les bureaux sont établis rue Van Lint, 4 à 1070 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaisant par Me Olivier LE BOULENGE, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. LA PROCEDURE

1. Par trois requêtes déposées au greffe, chacune le 14 juillet 2009, Madame conteste trois décisions prises en séance du comité spécial du service social du CPAS d'Anderlecht, le 29 juin 2009, qui lui ont été notifiées à une date inconnue, par lettres recommandées datées du 30 juin 2009.
2. Ces recours sont recevables car introduits dans les formes de l'article 704 du Code judiciaire et le délai légal de l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social et de l'article 71 alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.
3. Dans un souci d'une bonne administration de la justice, le tribunal ordonne la jonction des trois causes, car elles sont connexes au sens de l'article 30 du Code judiciaire.
4. Madame a joint à chacune de ses requêtes, un dossier identique (12 pièces sauf la décision contestée + inventaire).
5. Le CPAS d'Anderlecht a déposé, au greffe, le 16 octobre 2009, un dossier administratif, unique pour les trois recours (22 pièces + inventaire).
6. Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications et arguments à l'audience publique du 20 octobre 2009, à laquelle Madame M.MOTQUIN, Premier Substitut de l'Auditeur du travail a donné un avis oral, qui n'a pas fait l'objet de répliques, en suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

II. L'OBJET DU LITIGE

1. Par une première décision n° 274952 du 29 juin 2009, le CPAS d'Anderlecht a refusé à Madame de prendre à sa charge, à partir du 29 mai 2009, un arriéré de loyers de 2.926, 76 € du au selon la motivation suivante : « *Considérant :*
 - que vous sollicitez la prise en charge de vos arriérés de loyer auprès du
 - pour un montant total de 2.926, 76 € ;
 - qu'en effet, il vous autorise à libérer votre dette au moyen de mensualités fixes à raison de 100 €/mois ;Le Comité estime que l'état de besoin au sens de l'article 1^{er} de la loi du 08.07.1976 n'est pas établi. Nous vous conseillons de respecter strictement ce plan d'apurement »

2. Par une deuxième décision n° 274953 du 29 juin 2009, le CPAS d'Anderlecht a refusé à Madame _____ de prendre à sa charge, à partir du 29 mai 2009, un arriéré de factures de consommations de gaz et d'électricité de 1.146, 99 € du à _____ selon la motivation suivante :
« Considérant le Comité a décidé de ne pas prendre en charge vos arriérés étant donné :
- que vous sollicitez la prise en charge de vos arriérés de loyer (sic) auprès pour un montant total de 1.146, 99 € ;
- qu'en effet, vous avez la possibilité de solliciter un plan d'apurement auprès de la compagnie »
3. Par une troisième décision n° 274954 du 29 juin 2009, le CPAS d'Anderlecht a refusé à Madame _____ de prendre à sa charge, à partir du 29 mai 2009, un arriéré de factures de consommations d'eau de 2.161, 52 € du à _____ selon la motivation suivante : « Considérant le Comité a décidé de ne pas prendre en charge vos arriérés de factures d'eau étant donné :
- que vous sollicitez la prise en charge de vos arriérés de loyer (sic) auprès pour un montant de 2.161, 62 € ;
- qu'en effet, vous avez la possibilité de solliciter un plan d'apurement auprès de la compagnie »
4. Par requête du 13 juillet 2009 (R.G.n° 9638/09), Madame _____ conteste la décision n° 27954 du CPAS d'Anderlecht et demande au tribunal de condamner le CPAS d'Anderlecht à lui accorder une aide sociale financière équivalente à 2.161, 62 € « pour le paiement de la facture d'eau », à lui assurer l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires et notamment la négociation de plans de paiement et la mise en place d'une guidance budgétaire tels que prévus à l'article 2,1° de la loi du 4 septembre 2002, à le condamner aux dépens et à dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ou cantonnement.
5. Par requête du 13 juillet 2009 (R.G.n° 9639/09), Madame _____ conteste la décision n° 27953 du CPAS d'Anderlecht et demande au tribunal de condamner le CPAS d'Anderlecht à lui accorder une aide sociale financière équivalente à 2.056, 67 € « pour le paiement de sa facture de gaz et d'électricité du 15/06/2009 », à lui assurer l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires et notamment la négociation de plans de paiement et la mise en place d'une guidance budgétaire tels que prévus à l'article 2,1° de la loi du 4 septembre 2002, à le condamner aux dépens et à dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ou cantonnement.

6. Par requête du 13 juillet 2009 (R.G.n° 9640/09), Madame conteste la décision n° 27952 du CPAS d'Anderlecht et demande au tribunal de condamner le CPAS d'Anderlecht à lui accorder une aide sociale financière équivalente à 2.926, 76 € « pour le paiement des arriérés de loyer dus au Foyer anderlechtois », à lui assurer l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires et notamment la négociation de plans de paiement et la mise en place d'une guidance budgétaire tels que prévus à l'article 2,1° de la loi du 4 septembre 2002, à le condamner aux dépens et à dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ou cantonnement.

III. LES FAITS

Madame _____, de nationalité italienne, mère de quatre enfants, le premier étant né alors qu'elle avait 19 ans _____, D _____ et G _____ vivait avec son compagnon, Monsieur M _____, à la même adresse depuis le 11 décembre 2000 ;

A l'époque de la vie commune, Monsieur _____ travaillait à Bruxelles Propreté tandis que Madame _____ bénéficiait d'allocations de chômage au taux cohabitant (de 345, 12 € à 388, 26 €), vu le salaire perçu par son compagnon (le registre national la renseigne « sans profession » les 12 avril 1990 –étudiante- et 3 mai 1996) ;

Madame _____ expose qu'en avril 2009, Monsieur _____ l'a quittée (le registre national indique qu'il a été supprimé à l'adresse de Madame _____ à partir du 17 juillet 2009), pour partir s'établir à Saint-Gilles ;

Elle a alors bénéficié d'allocations de chômage au taux avec charge de famille de 849, 32 € en mai 2009 et de 962, 52 € en juin 2009 et a continué à percevoir les allocations familiales pour les quatre enfants, soit 771, 06 € (extrait de compte du 16 mars 2009) ;

Elle habite Anderlecht depuis 1994. loue un logement social au _____ depuis le 11 décembre 2000, et paie un loyer de 519, 23 € par mois ;

Le 6 mai 2009, elle a signé avec le service de médiation de dettes Entraide & Culture une convention pour résoudre ses problèmes ;

L'asbl Entraide et Culture a dressé un tableau de calcul de surendettement pour l'année 2009 ;

Il en résulte que Madame _____ doit rembourser un montant global de 13.447,45 € et qu'outre l'endettement pour les arriérés de loyers et de consommations d'eau, de gaz et d'électricité, il subsiste également plusieurs dettes à l'égard d'hôpitaux, de la société DE LIJN, de la Région de Bruxelles- Capitale et de banques ;

L'asbl Entraide et Culture a prévu des plans d'apurement pour un montant total de 160 € par mois, les plans d'apurement n'incluant pas neuf dettes, dont celles à l'égard du

Le 19 mai 2009, la médiatrice de dettes de l'asbl Entraide & Culture a transmis ce tableau à Madame lui a expliqué qu'il lui semble très difficile de pouvoir se diriger vers un arrangement à l'amiable avec les créanciers, sans faire de « gros sacrifices » et lui a conseillé de se rendre à la cellule énergie de son CPAS pour demander une intervention auprès du (précisant qu'elle avait elle-même tenté de contacter la cellule énergie mais sans résultat);

Le 29 mai 2009, Madame s'adresse alors au CPAS d'Anderlecht et demande l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux personne à charge de famille « en complément » à ses allocations de chômage ;

Elle y expose que son endettement est le résultat de la mauvaise gestion de son ex compagnon ;

Selon le CPAS d'Anderlecht, Madame est déjà suivie par le service de médiation de dettes du CPAS et une requête en règlement collectif de dettes va être déposée ;

Après enquête sociale, l'assistante sociale en charge de son dossier propose au CPAS, au vu de la situation, d'octroyer à Madame le revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille, en complément à ses allocations de chômage, pour la période du 29 mai 2009 au 30 avril 2010, l'intéressée, étant soumise à un contrôle mensuel pour calculer le complément à lui octroyer ;

Le 29 juin 2009, le CPAS d'Anderlecht a décidé d'octroyer à Madame un droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, avec nécessité de rechercher du travail, au taux personne avec charge de famille à partir du 29 mai 2009, soit une somme de 91, 81 € en mai 2009 et de 948, 74 € en juin 2009 (alors que Madame a perçu des allocations de chômage de 849, 32 € en mai 2009 et de 962, 52 € en juin 2009) ;

Le tribunal suppose que vu le montant des allocations de chômage perçues par Madame à partir du mois de juin 2009, le CPAS n'a plus payé de complément ;

Par contre, à la même date, le CPAS d'Anderlecht a également pris les trois décisions contestées, concernant le refus de prise en charge des arriérés de loyers et de consommations d'eau, de gaz et d'électricité ;

L'assistante sociale du CPAS d'Anderlecht a conseillé à Madame d'envisager l'admission à un règlement collectif de dettes auprès de sa médiatrice ;

Pour le paiement de l'arriéré de loyers, Madame a bénéficié d'un plan d'apurement de 100 € par mois ;

Sa dette ne fait toutefois qu'augmenter puisque selon le relevé du 13 février 2009, elle s'élevait à 2.926, 76 € (loyer de février 2009 inclus), qu'au 30 juin 2009, elle s'élevait alors à 3.893, 60 € et au 7 juillet 2009, à 4.412, 83 €, selon la lettre de mise en demeure du 9 juillet 2009 du conseil du

Dans sa lettre de mise en demeure, le conseil demande à Madame de payer immédiatement la moitié de ce montant, soit la somme de 2.206 €, faute de quoi, la procédure en justice va être entamée ;

Pour le paiement des consommations d'eau, selon jugement du 16 décembre 2008 du juge de paix du second canton d'Anderlecht, Madame a été condamnée à payer le montant des factures n°01.18014.024.41 du 12 octobre 2007 (233, 36 €), n° 01.18014.026.43 du 20 juin 2008 (1.534, 44 €), ainsi que les intérêts et les dépens (393, 82 €), soit la somme totale de 2.161, 62 € et a été autorisée par le juge de paix à rembourser sa dette par trois versements de 50 € à partir du 5 janvier 2009 et ensuite 19 versements mensuels de 100 € à partir du 5 avril 2009 et un versement de 111, 62 € pour le 5 novembre 2010 ;

Pour le paiement des consommations de gaz et d'électricité, Madame a reçu plusieurs rappels de paiement :

- rappel du 20 février 2009 (1.146, 99 € pour la facture du 26 janvier 2009) ;
- mise en demeure du 17 mai 2009 (566, 63 € pour des factures des 29 septembre, 27 octobre, 27 décembre 2008 et 26 mars 2009);
- ultime sommation de payer du 15 juin 2009 (2.056, 67 € incluant encore les factures des 26 février et 27 avril 2009)

Aucune demande de termes et délai ne semble avoir été introduite ;

Le 7 juillet 2009, la société a informé Madame qu'elle va entamer, à partir du 8 août 2009, une procédure devant la justice de paix, pour obtenir la résiliation du contrat relatif aux fournitures de gaz (l'arriéré du pour les seules consommations de gaz s'élevant alors à la somme de 1.183, 89 €) ;

Madame soutient que les agents sont venus chez elle en son absence le 7 juillet 2009 installer un limiteur de puissance à 6 ampères ou 1.380 watts (article 25 quater de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale) ;

Le 8 juillet 2009, la cellule énergie du CPAS d'Anderlecht aide Madame dans sa demande d'obtention du statut « client protégé » pour les fournitures de gaz et d'électricité et de rehaussement du limiteur de puissance ;

Le CPAS d'Anderlecht a alors demandé à SIBELGA de rehausser le limiteur à 4600 watts (article 25 sexies § 5 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale) ;

Ceci signifie que, après enquête sociale dans le but de trouver avec le ménage une solution aux difficultés de paiement qu'il rencontre, le CPAS d'Anderlecht a estimé que la situation sociale, les conditions techniques de consommation ou la composition de famille du ménage le justifient (article 25 sexies § 5 alinéa 3 de l'ordonnance précitée) ;

Le CPAS d'Anderlecht produit la liste de ses interventions passée en faveur de Madame depuis la fin de l'année 1996 ;

Il en résulte que le CPAS d'Anderlecht est déjà intervenu pour la prise en charge de frais, la dernière prise en charge remontant au 2 avril 2007, étant une facture d'eau.

IV. LA DISCUSSION

1. La position de la requérante

La requérante estime qu'en refusant de l'aider financièrement pour le paiement de ses arriérés de loyers et de consommations d'eau, de gaz et d'électricité, le CPAS d'Anderlecht ne remplit pas ses missions prévues par la loi organique du 8 juillet 1976 ;

La requérante rappelle que le plan de règlement amiable de dettes élaboré avec elle par l'asbl Entraide & Culture ne lui laisse aucune possibilité de pouvoir encore prélever la moindre somme d'argent sur ses maigres ressources, devant déjà rembourser tous les mois 160 € sur un revenu de 1.661, 09 € avec un loyer de 519, 23 € et une facture intermédiaire pour le gaz et l'électricité de 162, 89 € par mois en sorte qu'il lui reste 818, 97 € pour vivre avec quatre enfants à sa charge ;

La requérante en conclut qu'elle se trouve dans un état de besoin et donc dans les conditions pour bénéficier d'une aide financière de la part du CPAS ainsi que de l'aide prévue par la loi du 4 septembre 2002 puisqu'elle ne peut plus faire face malgré ses efforts personnels, au paiement de ses factures de gaz et d'électricité et que la philosophie générale de cette loi est de privilégier une approche globale du problème de l'endettement, d'abord par l'accompagnement (guidance budgétaire) et par une aide financière ponctuelle ;

La requérante en déduit que le CPAS peut choisir de payer également une autre dette que celle de l'énergie au départ du constat de cette dette d'énergie;

Pour la requérante, lui refuser une aide pour le paiement de ces arriérés, la plongerait dans une situation non conforme à la dignité humaine et y entraînerait ses enfants, âgés de 4, 9, 10 et 12 ans.

2. La position du Cpas d'Anderlecht

Le CPAS d'Anderlecht considère que Madame doit tout d'abord s'adresser à Monsieur son ex compagnon, père des quatre enfants, pour obtenir une contribution alimentaire, et ce d'autant plus qu'aux dires de Madame, il est responsable de la mauvaise gestion du budget familial ;

Il considère qu'il ne dispose pas d'action directe contre Monsieur ;

Il considère ensuite que Madame doit déposer une requête en règlement collectif de dettes au lieu de faire supporter ses dettes par la collectivité, tous les créanciers devenant alors égaux pour le paiement de leur créance ;

Le CPAS d'Anderlecht estime que la demande de règlement collectif de dette dépend de la seule volonté de Madame ;

Il rappelle que l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage s'explique lorsque la personne assistée n'est pas en possession des allocations de chômage ;

Or, Madame bénéficie d'allocations de chômage au taux chef de ménage depuis le mois de juin 2009, soit un montant supérieur au montant du revenu d'intégration sociale, au même taux ;

V. LA POSITION DU TRIBUNAL

1. En droit

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose que « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Ce droit existe indépendamment d'erreur, d'ignorance, de négligence ou de faute du demandeur (Cass. 3^{ème} ch., 10 janvier 2000, J.T. 2001,p.234) ;

L'article 57, § 1er de la même loi précise que « sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encadre la participation sociale des usagers. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

Il incombe dès lors au CPAS d'accorder l'aide en tenant compte de la situation concrète et des besoins réels du demandeur d'aide ;

A cet effet, afin d'adapter l'aide, qui doit rester individuelle et examinée au cas par cas, le législateur a pris diverses dispositions pour permettre à une personne de bénéficier de la fourniture d'énergie ;

Ainsi, l'article 2 de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies dispose que :

« Les centres publics d'aide sociale, ci-après dénommés " CPAS ", sont chargés :

1° d'accorder aux personnes qui ont notamment des difficultés de payer leur facture de gaz ou d'électricité, l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires.
Cet

accompagnement en faveur des clients en difficulté comprend :

- *la négociation de plans de paiement;*
- *la mise en place d'une guidance budgétaire;*

2° d'octroyer une aide sociale financière aux personnes dont la situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face, malgré leurs efforts personnels, au paiement de leurs factures de gaz et d'électricité ».

L'article 6 de la loi prévoit ensuite que :

« Afin d'assurer les missions prévues à l'article 2, 2°, l'Etat fédéral répartit annuellement, après déduction des moyens nécessaires au financement des mesures prévues à l'article 4, le solde des fonds visés à l'article 7 entre les CPAS sur la base de la somme du nombre de bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ou du droit à l'intégration sociale et du nombre d'étrangers inscrits au registre de la population et bénéficiant d'une aide financière du CPAS au 1 janvier de l'année précédente.

Ce solde doit être affecté exclusivement :

- *à une intervention concernant l'apurement de factures non payées et/ou*
- *à des mesures dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie ».*

Il ressort des travaux parlementaires de la loi (Doc.Parl., ch.,2001-2002,doc. 1664/001,p.6 et 1664/004,p.12) que le fonds n'est pas réservé aux seules dettes de gaz et d'électricité ;

« Le ministre répète que le but du projet est de résorber l'endettement global d'une personne. (souligné par le tribunal) Le CPAS peut donc choisir de payer une autre dette (par exemple, une dette de soins de santé) que la dette d'énergie. Il rappelle que le projet en discussion n'est applicable qu'aux personnes présentant des dettes d'énergie. Il ne faut pas perdre de vue que l'argent mis à disposition provient de contributions du secteur de l'énergie ».

Par ailleurs, une circulaire du 3 avril 2003 émanant de l'administration de l'Intégration sociale, direction de l'administration de l'aide sociale, service subventions et contrôle, signée par le ministre de l'Intégration sociale précise que « par factures impayées, il y a lieu d'entendre tant les factures de gaz et d'électricité que les autres factures également... Car la guidance doit partir d'une approche globale afin d'obtenir un résultat cohérent, tel est le but poursuivi (dans le même sens, voyez CPAS plus, revue de la fédération des CPAS,mars 2004,n°3) ;

Il faut en déduire que, pour autant qu'il existe au moins une dette d'énergie, une personne peut recevoir aussi d'autres formes d'aide au départ du constat de dettes d'énergie...

(voyez V. LEBBE, « L'aide sociale en service et l'insertion sociale, quelques formes d'aide », dans l'ouvrage « Actualités de la sécurité sociale ; évolution législative et jurisprudentielle », CUP Liège, 2004, p. 255 à 258).

Dans un arrêt du 8 novembre 2005, la Cour du travail de Liège, section de Liège (8^{ème} ch., R.G. n° 33.538/05, arrêt inédit, consultable sur le site internet du SPF Justice), pose la question de savoir, à la lecture des textes, si le concept mis en avant et présenté comme un principe général du droit par le CPAS, à savoir le fait que le CPAS n'a pas à régler les dettes d'une personne n'est pas fortement remis en question par l'existence de ces textes qui modifient les missions du CPAS en présence de l'endettement d'un demandeur d'aide ;

D'autres mesures ont été prises, en l'espèce, en Région de Bruxelles-Capitale ;

Selon l'article 25 quater de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale :

« Les fournisseurs garantissent aux ménages une alimentation minimale ininterrompue d'électricité pour la consommation du ménage à des conditions non discriminatoires. Est considérée comme discriminatoire, toute différence de traitement, non raisonnablement justifiée, fondée notamment sur le statut, le niveau de revenu ou le lieu de résidence. Cette alimentation minimale ininterrompue d'électricité est limitée à une puissance de 1 380 watts. »

Selon l'article 25 quinquies de la même ordonnance :

« Tout ménage peut demander à son fournisseur par écrit de faire placer un limiteur de puissance de 1 380 watts au moins. Le fournisseur fait placer le limiteur dans les 15 jours suivant la demande. »

Selon l'article 25 sexies de la même ordonnance :

« § 1er. En cas de non-paiement du montant facturé relatif à la consommation d'électricité dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, le fournisseur entame la procédure de placement d'un limiteur de puissance.

Les frais réels de placement et d'enlèvement du limiteur de puissance sont à charge du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 2. En vue de procéder au placement du limiteur, le fournisseur adresse une mise en demeure par lettre recommandée au ménage, l'avertissant de l'imminence du placement du limiteur et l'informant de son intention de prévenir le C.P.A.S. de la commune où se situe le point de fourniture du ménage.

Cette même lettre informe le ménage qu'il a le droit, dans les dix jours de sa réception, de refuser la communication de son nom au C.P.A.S. par lettre recommandée adressée au fournisseur.

§ 3. Le placement intervient dix jours au moins après le délai de dix jours laissé au ménage pour refuser la communication de son nom au C.P.A.S..

§ 4. Aucune coupure d'électricité destinée à l'utilisation domestique ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix.

§ 5. Immédiatement après avoir procédé au placement du limiteur, le fournisseur avertit le C.P.A.S. concerné.

Le C.P.A.S. peut faire réaliser une enquête sociale auprès du ménage dont le nom lui a été communiqué, dans le but de trouver avec lui une solution aux difficultés de paiement qu'il rencontre.

S'il estime que la situation sociale, les conditions techniques de consommation ou la composition de famille du ménage le justifient, le C.P.A.S. peut enjoindre le fournisseur de rétablir, pour une période qu'il détermine et ne pouvant excéder six mois, la puissance initiale dont disposait le ménage, avec un plafond de 4.600 watts.

Cette période est mise à profit pour élaborer, éventuellement avec l'aide d'un service de médiation de dettes, entre le ménage et le fournisseur un plan d'apurement raisonnable des dettes et pour adopter des mesures de guidance.

§ 6. Le ménage peut demander que le limiteur soit retiré dès qu'il a régularisé sa situation ou s'il a déjà remboursé la moitié de la dette en respectant le plan d'apurement. Dans ce cas, le fournisseur fait procéder au retrait du limiteur dans les 15 jours qui suivent la demande.

§ 7. Dans le cas de la négociation d'un plan d'apurement, le fournisseur fait procéder au retrait du limiteur de puissance dans les 15 jours de la réception du plan d'apurement et d'un document certifiant que le C.P.A.S. assure l'accompagnement du ménage.

§ 8. Si le plan d'apurement n'est pas respecté, le fournisseur peut à nouveau faire limiter la puissance à la puissance précédemment limitée.

§ 9. Le Gouvernement peut préciser les modalités des § 1er à 8. »

Selon l'article 25 septies de l'ordonnance :

« § 1er. Dès la mise en demeure prévue à l'article 25sexies, § 2, le ménage qui le demande est reconnu comme client protégé s'il remplit une ou plusieurs des conditions énumérées au § 3 du présent article. Dès qu'il a reçu la preuve que le client est protégé conformément au § 3 du présent article, le gestionnaire du réseau de distribution le fournit en tant que fournisseur de dernier ressort et place un limiteur de 1 380 watts si aucun limiteur de puissance n'est déjà installé. Le fournisseur négocie un plan d'apurement avec son client qui est basé sur la situation arrêtée au moment du transfert. Il communique ce plan au fournisseur de dernier ressort.

§ 2. Immédiatement après avoir reçu du ménage la demande de protection, le fournisseur de dernier ressort avertit celui-ci par lettre recommandée qu'il a l'intention de communiquer son identité au C.P.A.S. de la commune où se situe son point de fourniture.

Cette lettre informe le ménage qu'il a le droit de refuser la communication de son nom au C.P.A.S. par lettre recommandée adressée au fournisseur de dernier ressort dans les dix jours de la réception de ladite lettre.

Le C.P.A.S. peut faire réaliser une enquête sociale auprès du ménage dont le nom lui a été communiqué, dans le but de trouver avec lui une solution aux difficultés de paiement qu'il rencontre.

S'il estime que la situation sociale, la composition de famille du ménage ou les conditions techniques de consommation le justifient, le C.P.A.S. peut enjoindre le fournisseur de dernier ressort de rétablir la puissance initiale dont disposait le ménage, avec un plafond de 4 600 watts.

§ 3. Le ménage est reconnu comme client protégé s'il remplit une ou plusieurs conditions suivantes :

- il bénéficie du tarif social spécifique;
- il est engagé dans un processus de médiation de dettes avec un centre de médiation agréé ou de règlement collectif de dettes. »

Selon l'article 25 octies de l'ordonnance :

§ 1er. Si le plan d'apurement visé à l'article 25sexies, § 5 n'est pas respecté et que le client n'est pas reconnu comme client protégé conformément à l'article 25septies, § 3, le fournisseur ne peut demander au juge de paix la résiliation du contrat qui le lie au ménage qu'après réalisation de la procédure prévue aux articles 25ter à 25sexies et après maintien de la fourniture sous limiteur pendant une période de 60 jours minimum de façon ininterrompue.

Un mois avant la date du dépôt de la demande de résiliation devant le juge de paix, le fournisseur informe le client par lettre recommandée de son intention de prévenir le C.P.A.S. de la commune où se situe le point de fourniture du ménage.

Cette lettre informe le ménage qu'il a le droit de refuser la communication de son nom au C.P.A.S. par lettre recommandée adressée au fournisseur dans les dix jours de la réception de ladite lettre.

Passé ce délai, la demande de résiliation au juge de paix doit être communiquée par le fournisseur au C.P.A.S. de la commune du domicile du client.

Le fournisseur ne peut opérer de coupure qu'après notification au client du jugement de résiliation du contrat par le juge de paix.

§ 2. Si le plan d'apurement visé à l'article 25sexies, § 5 n'est pas respecté, le C.P.A.S. peut attribuer le statut de client protégé, sur base de l'enquête qu'il a menée pour l'établissement du plan d'apurement et il informe simultanément le gestionnaire du réseau de distribution qui assure une fourniture de dernier ressort.

§ 3. Si le plan d'apurement vise à l'article 25sexies, § 5 n'est pas respecté, le ménage qui ne rentre pas dans les conditions énumérées à l'article 25septies, § 3, peut aussi s'adresser à la Commission pour obtenir ce statut. Les critères d'attribution tiennent compte des revenus et de la composition du ménage. Le Gouvernement précise les revenus à prendre en considération et la procédure à suivre par la Commission pour l'obtention du statut de client protégé. Dès l'obtention de ce statut, la Commission en informe le fournisseur de dernier ressort et le client protégé est fourni par le fournisseur de dernier ressort.

§ 4. Dès que le ménage a fait la preuve qu'il remplit une des conditions énoncées à l'article 25septies, § 3, ou dès la décision du C.P.A.S. ou de la Commission d'attribuer le statut de client protégé, les effets du contrat conclu avec le fournisseur sont, conformément à ce contrat, suspendus et le fournisseur ne peut demander au juge de paix la résiliation du contrat pendant la durée de la suspension du contrat. Le fournisseur et le fournisseur de dernier ressort se communiquent réciproquement et périodiquement l'état de suivi du plan d'apurement signé en vue de l'application du § 5.

Dans le cas où un client est fourni en gaz et en électricité par le même fournisseur, la reconnaissance comme client protégé en électricité entraîne automatiquement la reconnaissance comme client protégé en ga.

§ 5. Si le client protégé a apuré ses dettes vis-à-vis de son fournisseur, la suspension prend fin et le contrat entre le fournisseur et le client protégé reprend tous ses effets.

Si toutefois il a constitué des dettes à l'égard du fournisseur de dernier ressort, celui-ci peut recouvrer ses dettes par toute voie de droit. Néanmoins, dès qu'il a remboursé la moitié de ses dettes auprès de son fournisseur en respectant le plan d'apurement, le client protégé peut demander que le limiteur soit retiré. Dans ce cas, le fournisseur fait procéder au retrait du limiteur dans les 15 jours qui suivent la demande.

Si le client protégé ne respecte pas son plan d'apurement vis-à-vis de son fournisseur tout en payant ses fournitures au fournisseur de dernier ressort, la fourniture par le fournisseur de dernier ressort est, au-delà d'une période de six mois, limitée à une puissance de 1 380 watts. De plus, l'accès au tarif social spécifique étendu prévu à l'article 25^{tr}decies est maintenu mais les 500 kWh gratuits annuels sont supprimés.

Si le client protégé reste en défaut de paiement vis-à-vis du fournisseur de dernier ressort, après que celui-ci l'a mis en demeure, ce fournisseur transmet au C.P.A.S. de la commune du point de fourniture d'électricité, le nom et l'adresse du client protégé. Si au plus tard soixante jours après la transmission du nom du client protégé au C.P.A.S., ce dernier n'a pas fait savoir au fournisseur de dernier ressort que ce client bénéficie d'une aide sociale par le C.P.A.S. ou n'a pas transmis au fournisseur de dernier ressort une proposition de plan d'apurement pour toutes les dettes vis-à-vis du fournisseur de dernier ressort, contresignée pour accord par le client, le fournisseur de dernier ressort peut demander devant le juge de paix la résiliation du contrat de fourniture de dernier ressort. Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, la résiliation du contrat de fourniture de dernier ressort entraîne la résiliation du contrat avec le fournisseur initial.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de ces procédures.

§ 6. Dans tous les cas où il prononce la résiliation d'un contrat de fourniture entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, le juge de paix peut ordonner la fourniture à charge du client, limitée ou non, par le fournisseur de dernier ressort, pour le délai qui sépare la résiliation effectuée du contrat du 31 mars.

Entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, dans les cas où la dignité humaine est atteinte faute de fourniture d'électricité, le C.P.A.S. peut à tout moment imposer au fournisseur de dernier ressort une fourniture à charge du client, limitée ou non.

Le Gouvernement peut après avis de la Commission arrêter les modalités et conditions complémentaires relatives aux fournitures hivernales du présent paragraphe. Il peut exceptionnellement prolonger la période hivernale au-delà du 31 mars si le climat l'exige. »

Les critères spécifiques et la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé par la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitales sont édictés par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 4 octobre 2007, entré en vigueur le 2 novembre 2007 (le modèle du formulaire à utiliser pour l'introduction de la demande a été publié en annexe à l'arrêté ministériel du 28 mai 2008 (MB du 6 juin 2008) ;

Des dispositions analogues existent concernant les consommations de gaz (Ordonnance du 1^{er} avril 2004 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles Capitale (voyez le chapitre Vbis) : mise à disposition d'une fourniture minimale ininterrompue de gaz pour la consommation du ménage (article 18, 1°) à des conditions précises (articles 20 bis à 20 sexies), la différence étant qu'une coupure du gaz peut intervenir moyennant décision du juge de paix (article 20 quater § 2) tant que le ménage n'est pas reconnu comme client protégé, auquel cas, le gestionnaire du réseau de distribution fournit au ménage qui le demande en tant que fournisseur de dernier ressort.

2.1 En l'espèce

1. Le budget de Madame s'établit comme suit :

- allocations de chômage :	962,52 €
- allocations familiales :	771,06 €
- total :	1.733,58 €

La famille vit dès lors en dessous du seuil de pauvreté qui s'élève dans son cas à 1.931,96 € par mois (10.538 € x 2, 2 = 23.183,6 € /12 – facteur 1 pour l'adulte et 0,3 par enfant- voir le communiqué de presse du 16 octobre 2009 de la direction générale statistique et information économique du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, consultable sur le site internet du SPF)

- loyer :	519,23 €
- gaz et électricité :	162,89 €
- dettes :	160 €
- total :	842,12 €

Le disponible mensuel s'élève dès lors à 891,46 €, soit 178,30 € par personne ou encore 5,94 par jour pour s'habiller et se nourrir, disposer d'un moyen de communication (ligne fixe ou gsm), sans même discuter de la possibilité d'avoir des loisirs ;

Le CPAS d'Anderlecht soutient que Madame peut conclure des plans d'apurement avec le

En ce qui concerne la seule alternative laissée par son conseil est de payer immédiatement une somme de 2.206 € ;

En ce qui concerne Madame se voit menacée d'une résiliation de ses abonnements tout en subissant déjà une limitation forcée de ses consommations d'électricité par l'imposition d'un limiteur de puissance ;

En ce qui concerne Madame devait payer 50 € de janvier à mars 2009 inclus, puis 100 € à partir du 5 avril 2009, ce qu'elle n'a pas fait ;

A supposer que face à des créanciers compréhensifs, Madame obtiennent les termes et délais prétendus par le CPAS d'Anderlecht pour refuser de l'aider, elle aurait du ajouter à ses 891, 46 € de charges, les sommes de 100 € pour le remboursement de l'arriéré de loyers et de 100 € pour le remboursement de l'arriéré de consommation d'eau, alors que reste incertaine la possibilité d'obtenir également des termes et délais pour le remboursement de l'arriéré de consommations de gaz et d'électricité ;

Madame et ses quatre enfants devraient donc survivre avec 691, 46 € soit avec 4, 60 € par jour et par personne pour s'habiller et se nourrir, disposer d'un moyen de communication (ligne fixe ou gsm), sans même discuter de la possibilité d'avoir des loisirs ;

Le tribunal considère qu'il n'est pas possible de vivre dignement avec 4, 60 € par jour tout en étant soumis à une limitation de sa consommation d'électricité à 1.380 watts et au risque de voire purement et simplement résilier l'abonnement au gaz.

2.2. Le CPAS d'Anderlecht soutient que Madame doit demander au père des enfants une contribution alimentaire pour subvenir aux besoins des quatre enfants ;

Le tribunal constate qu'aucune des décisions litigieuses n'est motivée en ce sens en sorte qu'il s'agit d'un motif supplémentaire invoqué par le CPAS d'Anderlecht en cours de procédure ;

Dès lors que le CPAS d'Anderlecht n'a pris aucune décision à ce sujet et n'a mené aucune enquête sérieuse sur cette question, le tribunal considère qu'il n'a pas à en tenir compte, s'agissant d'une condition facultative et non obligatoire ;

Il appartient le cas échéant au CPAS d'Anderlecht de mener une enquête sérieuse sur les possibilités concrètes pour Monsieur de subvenir aux frais d'entretien des quatre enfants du couple.

2.3. Le CPAS d'Anderlecht soutient que Madame doit introduire une demande en règlement collectif de dettes ;

A nouveau, le tribunal constate qu'aucune des décisions litigieuses n'est motivée en ce sens en sorte qu'il s'agit d'un motif supplémentaire invoqué par le CPAS d'Anderlecht en cours de procédure ;

Par contre, le CPAS d'Anderlecht semble jusqu'à présent s'être entièrement reposé sur l'initiative personnelle de Madame auprès d'une association spécialisée qui lui a proposé un règlement collectif amiable de dettes et non un règlement judiciaire, seul apte à éviter les poursuites individuelles des créanciers de Madame et de nature à remettre tous les créanciers sur un pied d'égalité au prorata de leur créance respective ;

Le CPAS d'Anderlecht n'ignore rien des difficultés de l'association Entraide & Culture à convenir avec tous les créanciers d'un plan amiable de remboursement de dettes ;

Le CPAS d'Anderlecht ne semble avoir à aucun moment conditionné son aide au dépôt au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, par Madame [redacted], d'une requête en règlement collectif de dettes ;

Le tribunal en conclut que c'est à tort que le CPAS d'Anderlecht refuse d'aider Madame [redacted] pour les motifs que celle-ci ne s'est pas tournée prioritairement vers le père des quatre enfants pour obtenir une contribution alimentaire en faveur des enfants et qu'elle n'a pas spontanément déposé une requête en règlement collectif de dettes.

2.4. Le tribunal considère dès lors que le CPAS d'Anderlecht doit prendre à sa charge le paiement des dettes de :

- 2.056, 67 € (factures de consommations de gaz et d'électricité)
- 2.926, 76 € (arriéré de loyers)
- 2.161, 62 € (factures de consommations d'eau)

S'agissant de dettes, le tribunal considère que le CPAS d'Anderlecht doit en acquitter le montant directement sur le compte des trois créanciers ([redacted]) et non par un paiement sur le compte de Madame [redacted] ;

Par ailleurs, le tribunal considère que le CPAS d'Anderlecht doit prendre le relais de l'association Entraide & Culture pour proposer à Madame [redacted] une guidance budgétaire d'autant plus nécessaire qu'il reste encore à payer, à la date du dépôt du dossier de pièces par Madame [redacted], la somme de 1.486, 07 € (et pour autant que le montant du loyer ait été payé régulièrement à partir du 1^{er} juillet 2009), la facture de consommation de l'eau en 2009 et les factures de consommation du gaz et de l'électricité depuis mai 2009 (indépendamment du fait que la consommation d'électricité a été limitée à partir de juillet 2009 et que celle de gaz peut être coupée depuis le mois de septembre 2009) ;

De même, si la situation d'endettement de Madame [redacted] est telle qu'elle ne peut plus faire face à de nouvelles dettes, il appartient au CPAS d'Anderlecht de clairement conditionner toute nouvelle aide éventuelle au dépôt d'une requête en règlement judiciaire collectif de dettes ;

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Et après avoir entendu Madame M.MOTQUIN, Premier Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, en son avis oral, conforme, donné à l'audience publique du 20 octobre 2009 ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

Condamne le Cpas d'Anderlecht à prendre à sa charge et à payer directement sur le compte des créanciers les sommes suivantes :

- 2.926, 76 € au
- 2.056, 67 € à
- 2.161, 62 € à

Condamne le CPAS d'Anderlecht à assurer à Madame l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaire ;

Condamne le CPAS d'Anderlecht aux dépens de l'instance, non liquidés par les parties ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement ;

Ainsi jugé par la 13^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur P.HUBAIN,
Monsieur O.GHENNE,
Monsieur J.-G.CLOSSET,

Juge suppléant,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

et prononcé à l'audience publique du décembre 2009 à laquelle étaient présents :

Monsieur P.HUBAIN,
assisté par Monsieur D.VAN VAERENBERGH,

Juge suppléant,
Greffier délégué

Le Greffier dél.

Les Juges sociaux

Le Juge

D. VAN VAERENBERGH O. GHENNE & J.G. CLOSSET

P. HUBAIN

**Pour copie certifiée conforme notifiée en application
de l'art.792-2° et ° du Code judiciaire. Exempt du
droit d'expédition-art.280-2° du Code des
droits d'enregistrement.**

Le Greffier,

D. VAN VAERENBERG